

Demande déposée le 04/03/2004 Complétée le : 11/05/2004		N° PC 13 117 04F0029
Par :	SCI PAMPIGNY	S.H.O. Brute : 5 534 m ² S.H.O. Nette : 5 223 m ² Nb Logements : 0
Demeurant à :	Route d'Avignon 84300 CAVAILLON	Nb Bâtiments : 1
Représenté par :	Mr de WILLERMIN Rodolphe	Destination : CONCESSION AUTOMOBILE ET POIDS LOURDS AVEC ATELIER DE REPARATION
Pour :	Construction Neuve	
Sur un terrain sis à :	ZAC Tuilière 2 -ilot 21 AS0001, AS0250, AS0258, BZ0232, BZ0236, BZ0268, BZ0650, BZ0751, BZ0753, BZ0755, BZ0757, BZ0758,	

DOSSIER N° PC 13 117 04F0029

S/P 1236
PAGE 2 / 2

ARRETE

- ARTICLE 1 : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, et avec les surfaces figurant en en-tête.
- ARTICLE 2 : Les moyens de lutte contre l'incendie, particuliers au bâtiment projeté, seront déterminés en accord avec M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- ARTICLE 3 : Les prescriptions ci-annexées, formulées par la Direction de la Voirie - Réseaux - Circulation de la Commune, dans son avis en date du 4.05.2004, devront être strictement respectées.
- ARTICLE 4 : Il est exigé, en application de l'article L 332-6-1, 2° a), une participation pour raccordement à l'égoût dont le montant et le mode d'évaluation sont définis dans l'avis de la S.E.M. annexé au présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Les prescriptions ci-annexées formulées par le Responsable du Groupe Travaux Electricité d'EDF GDF SERVICES PROVENCE, dans son avis en date du 26.05.2004, devront être strictement respectées.
- ARTICLE 6 : Les prescriptions en date du 19.05.2004 formulées par le Président de la Commission Communale de VITROLLES, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, devront être strictement respectées.
- ARTICLE 7 : Les prescriptions qui seront formulées par le Président de la commission communale de VITROLLES, pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, devront être strictement respectées, et seront notifiées séparément.
- ARTICLE 8 : Les prescriptions ci-annexées formulées par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, dans son avis en date du 27.05.2004, devront être strictement respectées notamment l'obligation de déclaration d'installation classée pour la protection de l'environnement sous la rubrique n°2930-1-b auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 9 : Les prescriptions ci-annexées formulées par le Chef du Service Spécial des Bases Aériennes, dans son avis en date du 25.05.2004, devront être strictement respectées.

Le Maire,

VU la demande de permis de construire susvisée.

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants.
 VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
 VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public.
 VU le décret n° 73-1007 du 31.10.1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
 VU l'Arrêté Préfectoral du 28.01.1991, modifié les 11.04.1995 et 24.12.2001, approuvant le Plan d'Aménagement de la ZAC de la TUILIERE II et la situation du terrain en zone ZBb.
 VU l'arrêté municipal en date du 11.05.2004, approuvant le Cahier des Charges de Cession de Terrains de l'ilot n° 21 Bis, situé dans la ZAC de la Tuilière II.
 VU le Permis de Démolir n° 13.117.03.F.0008 en date du 26.05.2003.
 VU l'avis du Chef du Service Spécial des Bases Aériennes.
 VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
 VU la consultation en date du 18.05.2004 de la Commission Départementale d'Equipeement Commercial (CDEC).
 VU l'avis de M. le Directeur de la Voirie - Réseaux - Circulation de la Commune.
 VU l'avis du Chef du département des Exploitations de Provence de la S.E.M.
 VU l'avis des services de l'EDF - GDF.
 VU l'avis de la Commission Communale de VITROLLES pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
 VU l'avis de la Commission Communale de VITROLLES pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public.
 VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

... / ...

VITROLLES le 30/06/2004
L'Adjoint au Maire
Délégué à l'Urbanisme

Alain HAYOT

N.B. : Le terrain étant situé en zone sismique Ib, le projet doit être réalisé dans le respect des règles de construction parasismique PS.MI.89, révisées 92.

N.B. : Le projet est situé dans une zone de surveillance et de lutte contre les termites.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
- **VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.